

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE SAINT-CIRQ**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 75  
du P.R 3+000 au P.R 5+513

en et hors agglomération

sur le territoire de la Commune de SAINT-CIRQ

---

A.D. N°2017/1353  
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de SAINT-CIRQ

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU les demandes présentées par les entreprises MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 – MONTAUBAN et CROBAM, le bourg 47140 TENTELS lors de la réunion préparatoire de chantier du 12 mai 2017,

VU l'avis de la Commune de Caussade, en date du 11 août 2017,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de revêtement de chaussée, de pose d'enrochements et de réfection du pont au PR 3+095, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 75, dans sa section comprise entre le PR 3+000 et le PR 5+513, sur le territoire de la Commune de SAINT-CIRQ, en et hors agglomération, pendant la période courant du 4 septembre 2017, au 24 novembre 2017, date prévue de la fin des chantiers.

## **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

## **Article 3**

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 75, entre le PR 3+000 et le PR 5+513.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 75, du PR 5+513 au PR 5+623
- RD n° 76, du PR 3+703 au PR 4+791
- RD n° 95, du PR 8+483 au PR 4+130
- RD n° 964, du PR 5+800 au PR 0+321
- RD n° 75, du PR 0+000 au PR 3+000

Dans la section de route comprise entre les PR 3+656 et 5+513, cette interdiction pourra être suspendue en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

## **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Maire de la Commune de Saint-Cirq,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Caussade,
- M. le Maire de la commune de Monteils,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le Directeur Départemental de la Poste
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- Mme le Chef de la subdivision de St Antonin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution,

A Saint-Cirq,  
Le 30/08/2017

Le Maire,

A Montauban,  
Le 07/09/2017

Le Président,